

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

Bourges, le 20/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CLEMONT NUTRITION

Route de Sainte-Montaine
18410 Clémont

Code AIOT : 0010001954

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement CLEMONT NUTRITION implanté Route de Sainte-Montaine 18410 Clémont. L'inspection a été annoncée le 27/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLEMONT NUTRITION
- Route de Sainte-Montaine 18410 Clémont
- Code AIOT : 0010001954
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CLEMONT NUTRITION est une filiale de SANDERS (Groupe AVRIL) depuis septembre 2012. La société Sanders Clémont Nutrition a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2010.1.1110 du 23 juillet 2010, à exploiter une installation de fabrication d'aliments pour volaille et gibier à plume, située route de Sainte-Montaine sur la commune de Clémont. La capacité de production autorisé est de 1 000 t/jour.

L'entreprise est spécialisée dans la fabrication trois types d'aliments pour volaille et gibier à plume (caille, faisans, perdreaux) : les farines, les granulés et les miettes. Le process de fabrication consiste en : la réception de céréales, le dosage d'additifs (minéraux, vitamines), le broyage, l'ajout éventuel de produits liquides, le mélange, la granulation au moyen de vapeur, le refroidissement, l'émiettage, le tamisage, l'enrobage avec l'ajout éventuel de produits liquides, le stockage de produits finis et l'expédition des produits finis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites des précédentes visites (rejets atmosphériques, rejets aqueux, surveillance des zones de dangers, mesure de prévention pour éviter un auto-échauffement, transfo PCB),
- surveillance des émissions et de leurs effets (fréquence surveillance rejets atmosphériques, surveillance sonores,
- prévention des risques technologiques (installations électriques, rétentions, entretien moyens d'intervention,
- protection des ressources en eaux (VLE rejets aqueux, approvisionnement en eau et sécheresse (dispositions de restriction des usages de l'eau)),
- traçabilité des déchets,
- mise en œuvre des MTD du BREF FDM (surveillance des émissions canalisées dans l'air MTD 5 et 17).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC1* VI 04/08/20	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 9.2.1.1.1	/	Sans objet
2	NC4 VI 04/08/20	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 9.2.3.1	/	Sans objet
4	R2 VI 04/08/20	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 7.5.6	/	Sans objet
5	R3 VI 04/08/20	Code de l'environnement du 27/09/2023, article R.543-33	/	Sans objet
6	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 9.2.1.1.1	/	Sans objet
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 7.3.3	/	Sans objet
10	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 9.2.5.1	/	Sans objet
13	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 27/09/2023, article R.541-45	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Meilleures techniques disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	NC6 VI 04/08/20	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 7.5.3	/	Sans objet
8	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 7.3.5.2	/	Sans objet
9	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 4.1.1	/	Sans objet
11	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 7.7.2	/	Sans objet
12	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 7.6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC1* VI 04/08/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 9.2.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, en même temps que le contrôle de l'efficacité énergétique du générateur, une mesure de la teneur en oxydes d'azote (NOx) dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...] La valeur limite pour les NOx est de 150 mg/Nm³. L'organisme de contrôle réalise une comparaison entre les résultats des mesures réalisées et les valeurs indicatives susvisées afin de déterminer la performance de l'installation. En fonction des résultats des mesures, l'organisme de contrôle propose des dispositions pour améliorer les performances d'émissions de la chaudière. Le rapport prévu par l'article R.224-33 du code de l'environnement remis à l'exploitant à l'issue du contrôle précise le résultat des mesures réalisées conformément, les valeurs indicatives susvisées, ainsi que, le cas échéant, les informations dispensées par l'organisme de contrôle. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser les contrôles des rejets atmosphériques ni le contrôle de l'efficacité énergétique du générateur par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, à une fréquence biannuelle.
Observations : Lors de la visite du 04/08/20, l'exploitant a transmis à l'inspection, le rapport de l'APAVE pour l'intervention du 12/10/17 (réf : 17.507.LSO.20379.00.L-R02-Rév0°). Ce rapport fait mention d'un dépassement en NOx des rejets de la chaudière : 158 mg/Nm³ > 150 mg/Nm³ =VLE. L'exploitant a indiqué à l'inspection que lors du prochain contrôle, il profitera de la présence du prestataire assurant l'entretien de la chaudière pour refaire le point sur les actions possibles. Le 30/07/21, l'exploitant a transmis à l'inspection , le rapport référencé E14Q3/21/193 de la société SOCOTEC relatif aux contrôles des rejets atmosphériques réalisés les 15 et 16 décembre 2020. Ce rapport fait mention d'un dépassement de la VLE en concentration de Nox pour la chaudière (177 mg/Nm³ > 150 mg/Nm³=VLE) ; dépassement de la VLE en concentration de poussières pour la presse 3 (69,76 mg/Nm³ > 20 mg/Nm³). Lors de la visite du 4 octobre 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'aucune mesure de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques n'a été réalisée depuis décembre 2020. L'inspection a également constaté que l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle de l'efficacité énergétique du générateur depuis décembre 2020.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : NC4 VI 04/08/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets: L'autosurveillance doit être réalisée une fois par an.

Constats : La fréquence d'analyse des eaux résiduaires n'est pas respectée.
Observations : En réponse à la visite du 04/08/20, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un prélèvement des eaux résiduaires a été effectué en octobre 2020 et transmis pour analyse au laboratoire LDA56. Les résultats seront transmis dès réception. Aucun résultat n'a été transmis à l'inspection. Lors de la visite du 4 octobre 2023, l'inspection a constaté que l'exploitant ne réalise pas annuellement la surveillance de ces rejets d'eaux résiduaires. Lors de la visite l'exploitant a remis à l'inspection une copie de son autorisation de déversement des eaux résiduaires (eaux pluviales et eaux usées) dans les réseaux de collecte de la commune de Clémont, établie le 4 août 2015.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : NC6 VI 04/08/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 7.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et détection des zones de dangers
Prescription contrôlée : [...] - Détecteurs de chaleur Un détecteur de chaleur est installé au niveau du refroidisseur de chacune des lignes, ainsi que des sondes de température sur les paliers du broyeur, dans la chambre sous le broyeur, sur le moteur et à la sortie d'air.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite du 4 octobre 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une sonde de température est présente à l'intérieur de chaque refroidisseur qui, en cas d'échauffement, déclenche une alarme sur la supervision informatique pour alerter le personnel et provoque l'arrêt de la ventilation du refroidisseur qui entraîne l'arrêt du moteur. L'exploitant a indiqué à l'inspection que les broyeurs sont également équipés du même dispositif et le fonctionnement est identique. Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'effectivement l'arrêt de la ventilation entraîne l'arrêt du moteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : R2 VI 04/08/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 7.5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de prévention visant à éviter un auto-échauffement

Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou des risques d'auto-échauffement. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Les relevés de température et d'humidité donnent lieu à un enregistrement. [...]
Constats : Les relevés de température ne sont pas enregistrés.
Observations : Lors de la visite du 4 octobre 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un contrôle de l'humidité est effectué à l'arrivée de la matière première. Il a présenté la machine utilisée pour les analyses (humidité, température) et a montré l'interface logiciel qui permet de remplir les taux d'humidité et la température selon les produits. L'exploitant a déclaré que le taux d'humidité maximal à réception est de 15 %. Cette information est confirmée par l'étude de danger de 2012. L'exploitant a indiqué que les contrôles (température, humidité, Poids Spécifique) réalisés dans le cadre de la procédure d'acceptation/refus des produits, sont enregistrés à réception dans le système informatique hormis la température. La température est indiquée en instantané, mais elle n'est pas enregistrée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : R3 VI 04/08/20

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2023, article R.543-33
Thème(s) : Risques chroniques, Transformateur au PCB
Prescription contrôlée : Tout détenteur, à quelque titre que ce soit, de déchets contenant des PCB est tenu de les faire traiter soit par une entreprise agréée dans les conditions définies à l'article R. 543-34, soit dans une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée à les traiter, soit dans une installation qui a obtenu une autorisation dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le mélange de déchets contenant des PCB avec d'autres déchets ou toute autre substance préalablement à la remise à l'entreprise agréée ou à l'installation autorisée est interdit.
Constats : Les deux transformateurs au PCB présents sur le site n'ont pas été remplacés au 1er janvier 2023.
Observations : Lors de la visite du 04/08/20, l'exploitant avait déclaré à l'inspection, posséder des transformateurs au PCB (année de fabrication : 1987). Il a également indiqué avoir fait réaliser une analyse des huiles des 2 transformateurs en novembre 2019. Les recommandations faisant suite à cette intervention préconisaient le contrôle des caractéristiques du fluide dans 2 ans et l'analyse des gaz dissous dans 1 an. Lors de cette visite, l'inspection a rappelé que pour les appareils dont la date de fabrication est

postérieure au 1er janvier 1981, l'élimination/décontamination doit être effectuée avant le 1er janvier 2023. Par courrier en date du 12/10/20, l'exploitant a indiqué que cette exigence était prise en compte. Un projet de remplacement des transformateurs électriques est en cours d'étude. Lors de la visite du 4 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les deux transformateurs au PCB étaient toujours présents sur le site. L'exploitant a remis à l'inspection une copie du cahier des charges (réf : AG/18/CLEM/TRANS/ELEC/03/10/2023) pour le remplacement des 2 transformateurs dans le courant de l'année 2024. Les réponses à cette consultation sont attendues pour le 15/11/23.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 9.2.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] Unité de production de vapeur, conduit 1: L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, en même temps que le contrôle de l'efficacité énergétique du générateur, une mesure de la teneur en oxydes d'azote (NO_x) dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...] Unité de production d'aliments pour animaux: Broyeur1, broyeur 2, circuit 1, circuit 2, circuit 3 et circuit 4 [...] Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières et en O₂ est effectuée une fois par an par un organisme agréé. [...]
Constats : Non conforme.
Observations : Lors de la visite du 4 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne fait pas réaliser tous les deux ans le contrôle de l'efficacité énergétique du générateur et la mesure de la teneur en oxydes d'azote (NO_x) dans les gaz rejetés à l'atmosphère. L'inspection a également constaté que les mesures du débit rejeté et la concentration des poussières des équipements de l'unité de production d'aliments ne sont pas effectuées annuellement par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 7.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques

Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
Constats : Les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état.
Observations : Lors de la visite du 4 octobre 2023, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées, le rapport de vérification des installations électriques de l'établissement en date du 19 au 22 juin 2023, réalisée par la société SOCOTEC Bourges (962SF/23/3444), il a été relevé 21 constats dont 15 déjà signalés. L'exploitant a indiqué à l'inspection que la remise en état doit être effectuée prochainement. L'exploitant a remis à l'inspection le rapport de vérification Q19 de la société SOCOTEC, réalisé le 13/07/23. Aucune anomalie n'a été relevée lors de ce contrôle. Lors de la visite, l'exploitant a remis à l'inspection le rapport de vérification des écarts relatifs à l'électricité statique (zone Atex) et aux éventuels courants vagabonds réalisé le 15/03/23 par la société SOCOTEC. En conclusions, la société SOCOTEC indique que l'examen n'a pas donné lieu à la constatation d'écart vis-à-vis des points vérifiés (adéquation des matériels évoluant en zone Atex, dangers liés aux phénomènes électrostatiques, dangers liés aux courants vagabonds et parasites). L'exploitant transmettra le rapport de mise en conformité des installations électriques à l'inspection des installations classées dès réception de ce dernier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 7.3.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des dispositifs de protection
Prescription contrôlée : [...] À compter du 1 ^{er} janvier 2012, une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite du 4 octobre 2023, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées, le rapport de vérification relatif à la protection contre la foudre des installations en date du 8 mars 2023, réalisée par la société SOCOTEC Bourges (962SA/23/1291). L'inspection a consulté le rapport et a constaté que la vérification a été réalisée conformément à

la norme NF EN 62305-3. L'inspection a constaté qu'aucune non-conformité n'a été relevée lors de ce contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Réseau public de Clémont, 12 500 m³/an L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Un bilan quantitatif des eaux consommées ainsi que les mesures envisagées pour diminuer la consommation sera établi dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite du 4 octobre 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les prélèvements d'eau dans le milieu sont limités aux besoins de la chaudière (environ 10 m³/j) et usages domestiques. L'exploitant a indiqué à l'inspection que la consommation d'eau annuelle est d'environ 2 500 m³.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 9.2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé la surveillance des niveaux sonores de son établissement à la fréquence demandée. Les valeurs d'émergence et les niveaux sonores ne sont pas respectés.
Observations : Lors de la visite du 4 octobre 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées

que la surveillance des niveaux sonores n'a pas été réalisée depuis 2017. L'exploitant précise que les mesures n'ont pas été effectuées en 2020 suite au Covid19.

L'inspection a consulté le rapport de mesures des niveaux sonores réalisées les 5 et 6 juillet 2017 par la société Apave (réf:17530BLS0897000L) . Les mesures sont réalisées sur 7 points (4 en limite de propriété industrielle et 3 en zone à émergence réglementée au niveau des riverains les plus exposés).

L'inspection a constaté un dépassement de l'émergence sonore en période diurne et nocturne au niveau d'une zone à émergence réglementée (point n°6) et en période nocturne au niveau d'une zone à émergence réglementée (point n°7). L'inspection a également constaté un dépassement des niveaux sonores en période diurne au niveau du point n°4.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de mesures des niveaux sonores dès réception.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 7.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Lors de la visite du 4 octobre 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que la société Scutum Incendie (94) est intervenue le 22 juillet 2022 et le 22 novembre 2022. La société Scutum Incendie a vérifié les moyens d'intervention et a procédé au remplacement de certains extincteurs.

L'exploitant a transmis à l'inspection le compte rendu de vérification périodique du système de désenfumage, réalisé par la société Kingspan (69). L'inspection a consulté le rapport, aucune anomalie n'a été détectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 7.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

[...]

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

[...]

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Lors de la visite du 4 octobre 2023, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de dysfonctionnement. Les liquides susceptibles de créer une pollution sont stockés sur des rétentions opérationnelles. L'inspection a constaté que les récipients contenant des produits incompatibles situés au niveau de la zone de stockage des matières premières liquides ne sont pas associés à la même rétention. L'inspection a constaté que les récipients contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux au niveau de l'atelier de maintenance sont disposés sur des rétentions adaptées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2023, article R.541-45

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets - utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant transmettra à l'inspection un récépissé Trackdéchets.
Observations : Lors de la visite du 04/10/23, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il n'a pas encore utilisé l'application "Trackdéchets" pour le suivi des déchets dangereux, car aucune évacuation de déchets n'a été réalisé. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récépissé Trackdéchets (bordereau de suivi de déchets dangereux) dès la première évacuation de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Meilleures techniques disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 15
Thème(s) : Autre, Mise en œuvre des MTD du BREF FDM (MTD 5 et 17)
Prescription contrôlée : [...] Les émissions dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes. Tableau joint
Constats : La fréquence de surveillance des émissions dans l'air n'est pas respectée.
Observations : Lors de la visite du 04/10/23, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne réalise pas une surveillance annuelle des émissions de poussières de ces installations. L'inspection a consulté le rapport référencé E14Q3/21/193 de la société SOCOTEC relatif aux contrôles des rejets atmosphériques réalisés les 15 et 16 décembre 2020. Ce rapport fait mention d'un dépassement de la VLE en concentration de poussières pour la presse n°3 (69,76 mg/Nm ³ > 20 mg/Nm ³). L'exploitant a indiqué que les manches du refroidisseur ont été changées suite à ce contrôle. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats de la prochaine campagne de mesures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet